

Direction de la formation et des affaires culturelles DFAC Direktion für Bildung und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06 www.fr.ch/dics

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 1er février 2023

relatives à l'application des mesures scolaires dans le cadre du programme "sportsarts-formation"

La Direction de la formation et des affaires culturelles :

Vu la loi du 16 juin 2010 sur le sport (LSport);

Vu le règlement du 20 décembre 2011 sur le sport (RSport);

Vu le règlement du 10 décembre 2007 sur les affaires culturelles (RAC);

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS);

Vu la loi du 11 décembre 2018 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS);

Vu le règlement du 6 mai 2021 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS);

Vu le rapport du 1^{er} octobre 2013 sur le postulat Eric Collomb « Création de structures de « sports-arts-études » dans le canton de Fribourg;

Vu le rapport du 19 février 2019 sur le postulat 2017-GC-38 Romain Collaud, Gabrielle Bourguet – « Concept Sports-Arts-Formation » et sur le postulat 2017-GC-51 Philippe Savoy, Laurent Dietrich « Concept Sports-Arts-Formation » ;

Vu le préavis du Service du sport,

Edicte les directives suivantes :

1. Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

Les présentes directives ont pour but une mise en œuvre cohérente des mesures scolaires relevant du programme « sports-arts-formation » (ci-après : SAF) dans les écoles publiques de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire supérieur (S2) qui dépendent de la Direction de la formation et des affaires culturelles (ci-après : la Direction), à l'exception du Gymnase intercantonal de la Broye qui est régi par une législation spéciale.

² Elles règlent en particulier les différents statuts de sportif et d'artiste de talent bénéficiant de ces mesures, leur type ainsi que la procédure de demande et les modalités d'octroi.

- ³ Pour l'école obligatoire, elles s'appliquent également et de manière exclusive aux congés au sens de l'article 37 al. 1 let. c du règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) octroyés hors programme SAF pour un événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement.
- ⁴ La prise en charge de frais d'écolage dans un autre canton est régie par les articles 16 ss du règlement sur le sport (RSport).

Art. 2 Statuts de sportif et d'artiste de talent

- ¹ L'octroi de mesures scolaires dans le cadre du programme SAF dépend de l'admission du jeune sportif ou artiste de talent au programme, conformément à la législation sur le sport et aux présentes directives.
- ² Le type et l'étendue de ces mesures sont déterminés en fonction du statut reconnu au jeune sportif ou artiste de talent, à savoir :
- a) le statut « SAF » : attestant du plus haut niveau sportif ou artistique selon les critères fixés par le Service du sport (ci-après : SSpo) respectivement le Service de la culture (ci-après : le SeCu) et permettant l'octroi de l'ensemble des mesures scolaires du programme SAF;
- b) le statut « Espoir » : attestant d'un niveau sportif ou artistique élevé selon les critères fixés par le SSpo, respectivement le SeCu, et permettant, dans les limites des présentes directives, l'octroi de certaines mesures scolaires facilitant la pratique d'un sport ou d'un art ;
- c) le statut « Hors canton » : permettant aux sportifs possédant une Swiss Olympic Talent Card nationale (ci-après : talent card) ou aux artistes de talent reconnus par le Conservatoire de Fribourg (ci-après : le Conservatoire) de bénéficier d'une contribution de l'Etat aux frais d'écolage, lorsque, à défaut de structures de formation cantonales reconnues par la Direction, le lieu de pratique, à haut niveau, d'un sport ou d'un art se situe dans un autre canton (art. 16 RSport et art. 34e du règlement sur les affaires culturelles, RAC).
- ³ Le SSpo publie les critères sportifs et artistiques d'admission et de reconnaissance du statut « SAF » et « Espoir », par discipline ou par domaine, ainsi que les procédures y relatives sur son site internet.

Art. 3 Encadrement scolaire pour le Secondaire 1 et 2

- ¹ Les directions d'écoles du cycle d'orientation et du secondaire 2 nomment un coordinateur SAF de l'école (personne de contact, conseiller) qui s'occupe de l'encadrement, du suivi et du soutien individuel aux élèves du programme SAF, tout en veillant à la meilleure conciliation entre école et sport ou art. Ce coordinateur est en principe un membre de la direction de l'école.
- ² Les coordinateurs SAF de l'école veillent à ce que les conditions de rattrapage des cours manqués soient facilitées par les enseignants.
- ³ Les écoles mettent tout en œuvre pour que l'élève admis au programme SAF soit placé dans la classe présentant la meilleure conciliation horaire entre les études et le sport ou l'art.

2. Procédure

Art. 4 Demande

¹ Toute demande d'admission, y compris de changement de cercle scolaire ou d'établissement scolaire, ou de prise en charge de frais d'écolage dans un autre canton en lien avec le programme SAF doit être adressée au SSpo qui est le guichet unique pour le programme SAF.

- ² La demande doit être déposée au plus tard jusqu'au 15 février précédant l'année scolaire suivante (art. 14 al. 1 RSport et art. 34c RAC). Une demande tardive est, en principe, irrecevable. L'échéancier figurant dans l'annexe 3 des présentes directives précise les différentes étapes du programme SAF.
- ³ Le SSpo transmet la demande d'un jeune artiste au Conservatoire pour préavis.

Art. 5 Décision et préavis d'admission au programme

- ¹ Le SSpo examine, pour les sportives et sportifs de talent, si toutes les conditions de l'article 13 RSport sont remplies et transmet sa décision aux parents ou à l'élève majeur.
- ² Le SSpo transmet la décision, précisant le statut reconnu du jeune sportif, à l'autorité de décision scolaire compétente selon l'article 6 des présentes directives.
- ³ Le Conservatoire examine, pour les artistes de talent, si toutes les conditions de l'article 34 b RAC sont remplies et transmet son préavis, précisant le statut reconnu du jeune artiste de talent, à l'autorité de décision scolaire compétente selon l'article 6 des présentes directives.

Art. 6 Décision scolaire

- ¹ La direction de l'école décide des mesures scolaires en faveur d'un sportif ou d'une sportive de talent admis-e au programme, en tenant compte de la décision du SSpo ainsi que des critères scolaires (art. 93 RLS).
- ² Pour les jeunes artistes de talent, la direction de l'école décide aussi bien de l'admission au programme SAF que des mesures scolaires, en tenant compte du préavis du Conservatoire, ainsi que des critères scolaires (art. 93 RLS).
- ³ La direction de l'école statue rapidement dès réception de la décision du SSpo. Elle notifie sa décision, aux parents ou à l'élève majeur. Une copie ou le tableau récapitulatif complété est à adresser au SSpo.
- ⁴ La décision de changement de cercle scolaire ou d'établissement relève de l'inspectorat scolaire pour la scolarité obligatoire (art. 5 al. 3 et art. 7 RLS), respectivement de la Conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire (CODESS) pour l'enseignement secondaire du deuxième degré (S2).
- ⁵ La décision relative à la prise en charge de frais d'écolage dans un autre canton relève de la Direction (art. 18 al. 1 RSport et art. 15 l. g RAC).

Art. 7 Convention

- ¹ Une convention fixant les conditions de participation au programme SAF est conclue chaque année entre le jeune sportif ou artiste de talent, ses parents, la direction de l'école et le coordinateur SAF de l'école. Cette convention précise les mesures scolaires dont bénéficie l'élève, de même que le comportement à démontrer tant sur le plan sportif ou artistique que sur le plan scolaire tout au long de l'année scolaire.
- ² En complément à la législation sur le sport et celle sur les affaires culturelles, l'annexe 1 des présentes directives fixe les conditions pour bénéficier des mesures scolaires du programme SAF.
- ³ La convention, dont un modèle est disponible auprès du SSpo, peut être adaptée en cours d'année.
- ⁴ La communication des résultats scolaires des élèves SAF aux centres de formation, aux fédérations ou aux clubs nécessite l'accord des parents ou de l'élève majeur.

Art. 8 Modification du statut de sportif ou artiste de talent

¹ Les coordinateurs des centres de formation, les parents et les sportifs ou artistes de talent sont tenus d'informer la direction de l'école et le SSpo de toute modification concernant leur situation sportive ou

artistique qui surviendrait en cours d'année scolaire. La direction de l'école examine la situation et prend, si nécessaire, les mesures adéquates.

- ² En cas de résultats scolaires insuffisants ou de non-respect de la convention dû à un comportement inadéquat durant l'année scolaire, la direction de l'école cherche préalablement le dialogue avec l'élève, ses parents et le centre de formation. Si cette mise en garde ne porte aucun effet, elle peut suspendre ou retirer les mesures scolaires en cours d'année scolaire (art. 93 al. 5 RLS pour l'école obligatoire).
- ³ En cas de résultats scolaires insuffisants à la fin de l'année scolaire, la direction de l'école informe le SSpo qui révoque, en principe, définitivement, l'admission au programme SAF. Dans le cas d'un élève hors canton, c'est le canton débiteur qui décide du maintien au programme SAF. Si l'élève SAF non promu s'inscrit dans une autre voie de formation (p.ex. à l'école de commerce ou l'école de culture générale), c'est la direction de l'école concernée qui décide du maintien des mesures scolaires liées au programme SAF, après une coordination avec le SSpo. Le SSpo, guichet unique, gère les contacts avec le Conservatoire pour les préavis concernant les artistes.
- ⁴ La direction de l'école informe tous les partenaires (SSpo, centre de formation, parents, élèves) de tout changement relatif au statut SAF de l'élève ainsi que de toutes modifications importantes apportées aux mesures scolaires octroyées.

3. Mesures scolaires

Art. 9 Statut « SAF »

Le statut « SAF » permet d'offrir au jeune talent une ou plusieurs mesures scolaires suivantes :

- a) une dispense partielle ou totale d'éducation physique pour les sportifs et pour les danseurs, ou/et de musique pour les musiciens de talent;
- b) une dispense partielle ou totale d'autres cours selon le cursus choisi et les besoins, sous réserve du suivi de 25 leçons hebdomadaires au minimum;
- c) des aménagements ou allègements d'horaires ou, le cas échéant, des changements de classe pour certains cours ;
- d) des congés pour des entraînements particuliers, des concours, des spectacles ou des compétitions, mais en principe au maximum 20 jours par année scolaire. Ces congés ne sont pas cumulables avec ceux prévus aux articles 13, 15, 16, 20 al. 3 et 26;
- e) des appuis pédagogiques en cas de besoin pour des cours manqués, selon une procédure de demande spécifique fixée à l'annexe 2 ;
- f) un changement de cercle scolaire ou d'école;
- g) un enseignement à distance (plateforme de collaboration en ligne) notamment pour des périodes chargées (par exemple camps d'entraînements ou compétitions).

Art. 10 Statut « Espoir »

- ¹ Le statut « Espoir » permet d'offrir au jeune talent une ou plusieurs mesures scolaires suivantes :
- a) une dispense partielle ou totale d'éducation physique pour les sportifs et pour les danseurs, respectivement de musique pour les musiciens de talent;

- b) des congés pour des entraînements particuliers, des concours, des spectacles ou des compétitions, mais en principe maximum 10 jours par année scolaire. Ces congés ne sont pas cumulables avec ceux prévus aux articles 13, 15, 16, 20 al. 3 et 26;
- c) un départ régulier de plus de 10 minutes avant la fin d'un cours peut être possible si l'athlète ou l'artiste suit les cours d'éducation physique ;
- d) un départ anticipé de maximum 10 minutes peut être octroyé sans conséquence pour le jeune talent (al. 1 let. c) notamment en raison des horaires de transports publics pour se rendre à un entraînement ou une compétition, en particulier s'il s'agit d'un moment consacré à l'étude.
- ² Exceptionnellement, l'élève ne rencontrant pas de difficultés scolaires et/ou comportementales peut aussi être mis au bénéfice :
- e) d'un aménagement d'horaire, s'il suit les cours d'éducation physique, mais a besoin d'un autre moment (par ex. mercredi après-midi) pour s'entraîner. Pour l'aménagement d'horaire, l'élève doit, dans la mesure du possible, suivre les cours manqués dans une autre classe;
- f) d'une dispense, si l'élève suit les cours d'éducation physique, pour la 3^{ème} heure d'éducation physique, en cas de besoin par exemple pour rattraper du travail.

Art. 11 Scolarisation dans le canton, mais pratique sportive en dehors du canton

Les sportifs de talent reconnus au niveau national et admis au programme SAF peuvent, sur décision positive du SSpo, profiter d'un statut « SAF » s'ils disposent d'une talent card nationale avant le 15 mai précédant l'année scolaire, même s'ils évoluent dans un club ou une structure de formation sportive hors canton. Au même titre, un statut « Espoir » peut être accordé aux jeunes sportifs de talent qui remplissent les critères sportifs fixés par le SSpo pour cette catégorie. Cependant, ils doivent être membres d'une association ou d'un club fribourgeois (art. 13 al. 2 let. a RSport).

Art. 12 Participation aux compétitions, camps d'entraînement et autres manifestations

- ¹ La participation aux compétitions, aux camps d'entraînement ou autres manifestations (par exemple : concours, spectacles) exige une attitude et des résultats scolaires satisfaisants de la part de l'élève.
- ² L'annexe 4 fixe les conditions particulières de participation à certaines compétitions, camps d'entraînement et manifestations par discipline, arrêtées par le SSpo.

Art. 13 Congés pour sportifs et artistes non reconnus ou de disciplines non reconnues

- ¹ En principe, seuls les sportifs et les artistes admis au programme SAF bénéficient d'aménagements scolaires et/ou de dispenses.
- ² Les sports et arts reconnus par la Direction sont listés sur le site internet du SSpo.
- ³ Les jeunes sportifs ou artistes de talent non admis au programme SAF, notamment les élèves du niveau primaire ou ceux pratiquant un sport ou un art non reconnus par la Direction, souhaitant participer, sur sélection confirmée par leur fédération sportive nationale/régionale ou par le Conservatoire pour les artistes, notamment à un camp de détection ou de test ou à une compétition spéciale prévus à l'annexe 4, peuvent, en principe, bénéficier de congés particuliers d'un maximum de 5 jours par an accordés par la direction de l'école. En cas d'exception, la direction de l'école en informe le Service de l'enseignement concerné (SEnOF, DOA, S2). Les exceptions, plus particulièrement les cas récurrents, sont discutées par ces Services avec le SSpo qui évaluera une éventuelle adaptation du programme SAF.

⁴ Les élèves au bénéfice d'une dispense d'éducation physique sur certificat médical ne peuvent en principe pas prétendre à un congé pour des motifs sportifs.

Art. 14 Cours d'appui ponctuels

- ¹ Si un jeune sportif ou artiste de talent SAF rencontre des difficultés scolaires passagères suite aux absences autorisées en lien avec son sport ou son art, des cours d'appui et de rattrapage limités dans le temps peuvent être octroyés.
- ² Au besoin, le coordinateur SAF de l'école ou le maître de classe dépose la demande au moyen du formulaire disponible sur le site du SSpo auprès de la direction de l'école, qui la préavise et la transmet au SSpo.
- ³ Le SSpo décide de la prise en charge des frais d'un soutien scolaire.
- ⁴ En cas d'octroi d'un soutien, l'école organise les cours d'appui.

Art. 15 Congés d'équipe

- ¹ Pour les équipes sportives, une demande de congé groupée doit être adressée au SSpo par le responsable technique ou le responsable du centre de formation.
- ² Les demandes individuelles des parents ne peuvent pas être prises en considération, sauf dans le cas d'une convocation en équipe nationale transmise par la fédération sportive nationale (cf. Art. 16).

Art. 16 Congés demandés par une fédération nationale

- ¹ Dans des situations de qualifications par la fédération nationale pour les équipes nationales, les fédérations convoquent directement les athlètes.
- ² Dans ce cas, les parents ou l'élève majeur déposent une demande auprès de la direction de l'école, attestée par une lettre de la fédération nationale en question.

Art. 17 Bulletins scolaires

- ¹ Le bulletin mentionne le statut SAF de sportif ou artiste de talent de l'élève. Les absences dues à la pratique du sport ou à l'activité artistique ne sont pas mentionnées.
- ² Si les élèves SAF sont totalement dispensés d'une branche, ils ne seront pas soumis aux examens de la branche concernée et le bulletin ne comportera pas d'évaluation de cette matière ; seule figurera l'annotation « dispensé ».
- ³ Les élèves du S2 admis au Conservatoire et dispensés des cours de musique auront dans leur certificat scolaire les notes fournies par le Conservatoire pour cette discipline.

4. Dispositions particulières applicables aux différents cycles de formation

Art. 18 Ecole primaire

- ¹ Les jeunes talents du degré primaire peuvent, exceptionnellement et sur préavis du SSpo, bénéficier des mesures scolaires du programme SAF.
- ² En principe, seule la gymnastique artistique, la danse et le patinage artistique sont pris en compte.
- ³ Toutes les demandes de congé en lien avec la pratique d'un sport ou d'un art doivent faire l'objet d'un préavis du SSpo, respectivement du Conservatoire. Le SSpo gère les contacts avec le Conservatoire pour les préavis concernant les artistes.

Art. 19 Cycles d'orientation

a) Répartition des élèves

- ¹ Afin d'optimiser l'entraînement et de réduire les déplacements, le jeune sportif ou artiste de talent peut, sur demande explicite lors de l'inscription au programme SAF, être autorisé à fréquenter une autre école plus proche de son lieu d'entraînement (art. 9 let. f).
- ² La répartition des élèves SAF est du ressort de l'inspectorat scolaire (art. 6 al. 3) et de la conférence des directeurs des cycles d'orientation fribourgeois (CDCO/SDK).

Art. 20 b) Dispenses des activités scolaires

- ¹ Les élèves du programme « SAF » doivent en principe participer à toutes les activités de l'école (art. 33 RLS pour l'école obligatoire), sous réserve des dispenses et aménagements d'horaire octroyés selon les articles 9 et 10 ou d'une demande dûment motivée.
- ² En principe, des dispenses pour éviter ou prévenir des blessures ne sont pas autorisées.
- ³ Lors de compétitions spécifiques ou d'activités particulières (journées thématiques, journées sportives, sorties de classe, excursions, etc.), la direction de l'école peut autoriser un changement d'activité, une aide à l'organisation, la fréquentation d'une autre classe ou un congé. Dans ce dernier cas, le congé comptera dans les maximums prévus aux articles 9 et 10.

Art. 21 Ecoles du deuxième degré (S2)

a) Répartition des élèves

- ¹ La répartition des élèves SAF est du ressort de la CODESS (art. 6 al. 3).
- ² La CODESS peut autoriser un changement du lieu de scolarisation pour faciliter la gestion du temps pour l'élève.

Art. 22 b) Evaluations, horaires et choix des options

- ¹ Les élèves du programme SAF sont intégrés dans les classes existantes.
- ² Lors de périodes d'activités sportives ou artistiques intensives (camps d'entraînement, compétitions, etc.), l'élève peut demander auprès du proviseur de repousser les évaluations. Le principe du même nombre d'évaluations demeure.
- ³ Les horaires sont définis, selon les possibilités de l'école, de manière à diminuer l'emprise des entraînements sur le temps scolaire. L'école place l'élève SAF en priorité dans la classe la mieux adaptée en vue de faciliter cette gestion du temps.
- ⁴ Il est exigé des fédérations et des clubs qu'ils ajustent et adaptent au maximum les horaires d'entraînements en tenant compte des horaires scolaires.
- ⁵ Le choix des options proposées aux élèves SAF n'est normalement pas limité. Toutefois, il est possible que, d'un commun accord, ce choix soit orienté vers une option plus adaptée.

Art. 23 c) Enseignement à distance

Notamment pendant les camps d'entraînement, les compétitions, etc., les élèves SAF peuvent rattraper les cours. À cette fin, les possibilités d'enseignement à distance (plateformes de collaboration en ligne) sont utilisées. La responsabilité de l'apprentissage incombe aux élèves.

Art. 24 d) Dispenses particulières de cours

- ¹ Une dispense partielle ou complète des cours d'éducation physique peut être accordée sur demande aux élèves admis au programme SAF. Les artistes de talent (musique) peuvent être dispensés des cours de musique et éventuellement d'éducation physique.
- ² Les élèves SAF peuvent être dispensés des branches qui ne sont pas explicitement exigées par les règlements de reconnaissance.
- ³ Sur demande de l'élève, une dispense d'une branche supplémentaire par année d'enseignement peut être accordée où il n'y pas d'examen final. Dans certains cas particuliers, une dispense supplémentaire est possible.
- ⁴ Les jeunes sportifs ou artistes de talent ont également la possibilité de sauter le programme d'une année scolaire, s'ils obtiennent 12 points selon le principe de la double compensation et une moyenne des branches dites éliminatoires d'au minimum 5.
- ⁵ Les demandes de dispenses de cours sont soumises par le coordinateur SAF au directeur de l'école, qui en décide.

Art. 25 e) Autres mesures de soutien

¹ Sous certaines conditions, la participation à un cours annuel peut être compensée par deux travaux personnels notés. C'est la direction de l'école qui en décide. La quantité de travail est en relation avec la dotation de la grille horaire. En concertation avec le proviseur responsable, l'enseignant définit le mandat, accompagne l'élève dans son travail et évalue celui-ci. L'enseignant est rémunéré pour chaque travail supplémentaire à hauteur de 150 CHF (par analogie aux principes des travaux personnels de l'école de culture générale [ECG]).

² Le programme scolaire annuel peut être réparti plusieurs fois sur deux années.

Art. 26 f) Dispenses des activités

Les élèves SAF peuvent faire une demande de congé pour des activités scolaires (journées thématiques, journées sportives, sorties de classe, excursions, etc.).

5. Dispositions finales

Art. 27 Abrogation

Les directives du 21 juin 2021 de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et celles du 1^{er} février 2022 de la Direction de la formation et des affaires culturelles relatives à l'application des mesures scolaires dans le cadre du programme "sports-arts-formation" sont abrogées.

Art. 28 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} février 2023.

Sylvie Bonyin-Sansonnens Conseillère d'Etat, Directrice

ANNEXE 1: Conditions de participation au programme SAF

A. Sportifs de talent : Conditions d'admission au programme SAF (art. 13 al. 2 RSport):

- a) être membre d'une association ou d'un club fribourgeois et être licencié auprès d'une fédération suisse dans un sport reconnu par Swiss Olympic et par le canton de Fribourg (cf. liste des critères pour les sports reconnus par le canton de Fribourg);
- b) appartenir à un cadre régional ou national et/ou à une équipe de l'élite nationale, respectivement participer à des compétitions d'un niveau régional, national ou international;
- c) avoir atteint un haut niveau sportif selon les critères fixés par le Service (cf. liste des critères pour les sports reconnus par le canton de Fribourg);
- d) exercer leur sport à concurrence de dix heures d'entraînement hebdomadaires au minimum ;
- e) présenter des résultats scolaires suffisants ;
- f) attester un suivi médical.

B. Artistes de talent : Conditions d'admission au programme SAF (art. 34b RAC):

Satisfaire aux critères généraux et propres à la discipline considérée, fixés par le SeCu (classe préprofessionnelle pour un statut SAF, filière intensive pour un statut Espoirs notamment).

C. Conditions pour bénéficier des mesures scolaires SAF (convention avec l'école):

- a) fournir un travail scolaire, sportif ou artistique satisfaisant;
- b) s'engager à l'école, dans le travail ainsi que dans leur domaine particulier de manière régulière et soutenue ;
- c) veiller à avoir une hygiène de vie et un comportement compatibles avec son statut;
- d) assurer un suivi médical régulier;
- e) annoncer sans délai tout changement du statut sportif ou artistique.

D. Délai pour le dépôt de la demande (art. 14 al. 1 RSport et art. 34c RAC):

Les parents ou l'élève majeur doivent remplir et soumettre l'inscription SAF jusqu'au 15 février au plus tard (pour l'année scolaire suivante) par le guichet unique.

ANNEXE 2: Soutien scolaire ponctuel

Les sportifs et artistes de talent reconnus peuvent bénéficier d'un soutien scolaire si le besoin est avéré.

Pour ce faire, il faut respecter scrupuleusement la démarche suivante :

- a) Les parents, le jeune ou l'enseignant se rendent compte d'une difficulté scolaire due au fait que des cours sont manqués en raison de l'aménagement horaire ;
- b) Ils informent le maître de classe et/ou le coordinateur SAF de l'école de cette difficulté <u>et</u> du statut de sportif de talent ;
- c) Le coordinateur SAF ou le maître de classe en informe la direction de l'école en précisant la nécessité, la fréquence et la durée prévues pour des cours d'appuis ;
- d) La direction de l'école décide du bienfondé de la demande et des mesures à mettre en place ;
- e) La direction de l'école transmet ces informations au Service du sport (service de la culture pour les artistes) qui donne son accord pour la prise en charge des honoraires de cours par le biais d'un courriel accompagné du formulaire de décompte;
- f) L'établissement scolaire met en place ce soutien ;
- g) La direction de l'école fait parvenir un décompte trimestriel ou semestriel au SSpo par le biais du formulaire ad hoc : par poste à l'adresse du SSpo ou par mail à sspo_saf@fr.ch;
- h) Le Service du sport fait suivre le décompte au Service des ressources de la DFAC.

Ce soutien est pris en charge par le Fonds cantonal du sport (Fonds cantonal de la culture pour les artistes) et il s'agit là d'un avantage **exceptionnel** lié au statut de sportif ou artiste de talent SAF.

ANNEXE 3 : Echéancier SAF (Planification de la procédure pour le S1 et le S2)

Septembre-octobre:

Information par le coordinateur SAF de l'école aux actuels et futurs sportifs/artistes de talent sur :

- a) la séance d'information destinée aux parents et aux élèves ;
- b) la procédure pour être admis dans le programme SAF;

Pour le niveau primaire, les directions d'école transmettent ces informations aux enseignants de 8^e Harmos.

Novembre:

Organisation par le SSpo d'une séance d'information pour les parents et les élèves. La présence des coordinateurs des centres de formation est bienvenue.

15 février:

Délai d'inscription au programme SAF. L'inscription est à compléter et soumettre depuis le site (portail unique) du SSpo : www.sportfr.ch.

Jusqu'au 15 avril:

<u>Pour les sportifs et sportives de talent</u> : Restitution par le SSpo aux parents ou élèves majeurs la décision d'admission au programme SAF.

<u>Pour les artistes de talent</u>: Le conservatoire émet un préavis artistique sur la demande SAF et le transmet à la direction d'école concernée.

Jusqu'à la fin mai (pour les artistes):

La direction de l'école décide de l'admission au programme SAF des artistes de talent et informe les parents ou l'élève majeur.

Jusqu'à la fin juin, mais en principe au plus tard pour la fin de l'année scolaire :

Le responsable SAF de l'école discute avec l'élève SAF et ses parents des horaires d'entraînement et d'école afin de trouver les meilleurs aménagements possibles. A la fin de cette rencontre, une convention est remise aux parents ou à l'élève majeur avec les mesures convenues.

Avant la rentrée scolaire :

L'élève remet un exemplaire de sa convention signée au responsable SAF de l'école.

ANNEXE 4 : conditions particulières de participation à certaines compétitions, camps d'entraînement et manifestations sportives

Ski:

- > Finale du Grand Prix Migros : la participation à cette compétition nationale ne peut se faire que sur sélection durant la saison en cours (sélection officielle de Swiss Ski).
- > Camps d'entraînement Ski Romand ou Schnee Sport Mittelland (SSM) : participation de maximum 10 jours par an et seulement avec la convocation officielle de Ski Romand ou du SSM.

Patinage / Natation:

Les compétitions nationales ont souvent lieu dès le vendredi : un congé pour le vendredi peut être accordé seulement sur présentation d'une convocation de la fédération sportive à la compétition et de son programme officiel.

Multisports:

Tutti Talenti à Tenero (3T) est une manifestation de Swiss Olympic d'une semaine pour les talents des différentes fédérations nationales. Un congé est accordé sur convocation de la fédération sportive (y compris pour le niveau primaire).

Sports motorisés :

Sports non reconnus pour lesquels des congés peuvent être accordés pour les compétitions à l'étranger, maximum 10 jours par an (convocation officielle).

Tournois:

Les tournois dont l'équipe n'est pas constituée sur sélection officielle de la fédération sportive ne sont pas autorisés s'ils dépassent les prescriptions de l'article 13 des présentes directives. Toutefois, les services de l'enseignement obligatoire (DOA et SEnOF) peuvent exceptionnellement et de manière coordonnée, augmenter le nombre de jours de congés précisé à l'article 13 une fois dans l'année scolaire pour des tournois comme ceux des Pee-Wee au Canada, Eurochem en Russie, si nécessaire.